#### **PROVINCE DE QUÉBEC**

Adoption:

Entrée en vigueur :

#### **VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-82 « PARC D'AFFAIRES - SECTEUR BOULEVARD HÉBERT/1ÈRE AVENUE (I-204) »

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

➤ MODIFIER LA GRILLE D'USAGES ET NORMES I-204

PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :
ET RÉSOLU :

Avis de motion

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT :

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Catherine possède un règlement de zonage numéro 2009-Z-00, adopté le 13 novembre 2009, tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son règlement de zonage numero 2009-Z-00 tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT l'étude du changement de zonage par le Comité consultatif en urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT que les changements de zonage ont été présentés au Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2009-Z-00, intitulé « Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine » tel qu'amendé.

## ARTICLE 2 <u>MODIFICATION DE L'ANNEXE « A » INTITULÉE « GRILLE DES</u> USAGES ET NORMES »

Le présent règlement modifie l'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00.

#### Modification de la grille des usages et normes de l'actuelle zone I-204

À l'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes », le libellé de la disposition spéciale (3) de la grille I-204 est modifié par l'ajout de l'usage « i2b – industries à nuisances limitées » à l'énumération des usages spécifiquement permis tels que présentés à l'annexe 1 du présent règlement.

#### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MME JOCELYNE BATES
Mairesse

MME DANIELLE CHEVRETTE
Greffière par intérim

# ANNEXE I 2009-Z-82

Annexe A « grille d'usages et normes » (Avant et après les modifications)

### AVANT

		<b>N1</b>									
GF	RIL	LE DES	USAGES ET NORMES	<b>S</b> :			Z	ON	ΙE	<b>I-2</b>	04
		c7	Commerce artériel lourd et service para	a-industriel	*						
		с8	Service para -industriel			*					
		i2	Fabrication industrielle				*				
S											
5											
USAGES											
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	S							
			SPÉCIFIQUEMENT PERMI	S	(1)	(2)	(3)				
					(1)	(2)	(3)				
	RE	Isolée			*	*	*				
AL	СТО	Jumelée									
<u> </u>	STRUCTURE	Contiguë									
<u></u>	S	Hauteur minir	num	(étage)							
Ļ		Hauteur maxi		(étage)							
ME		Largeur minin		(m)							
BATIMENT PRINCIPAL			pplantation, minimum	(m²)	750	750	750				
m			gement par bâtiment, maximum								
					l			<u> </u>			
z		Superficie min	nimum	(m²)	3000	3000	3000				
ERRAIN		Profonde <mark>ur</mark> m		(m)	60	60	60				
TER		Largeur minin		(m)	50	50	50				
		Avant minimu	m	(m)	8	8	8				
Ą.			ue, minimum (terrain d'angle)	(m)	4	4	4				
빌	S		ouverture, minimum	(m)	8	8	8				
ΖÌ	MARGES		ouverture(s), minimum	(m)	8	8	8				
ij	MA		e latérale sans ouverture, minimum	(m)	3	3	3				
IMPLANTATION DE LA		-	e latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	3	3	3				
۶۲		Arrière minim	um	(m)	12	12	12				
Σ		Rapport bâti /	terrain, maximum	(%)	0,25	0,25	0,25				
		Rapport pland	cher(s) / terrain (COS), maximum	(%)							
S		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 5			*	*	*				
CIALE		Article 233.1 - Dispositions applicables aux zones industrielles desservant les grands équipements de transports de personnes et de marchandises			*	*	*				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) c7b La ver bateaux de pl	nte au détail, les services de location et le aisance, c7c La vente d'intrants, équiper en gros de produits alimentaires, de proc	nents ou mad	chinerie	s agrico	oles et les	serv	ices d	connex	
			port, camionnage et entrepôts			,		, , , , ,			
SPO		(3) i2c Les industries à nuisances élevées, i2d les industries reliées au camionnage et au transport de marchandises diverses à nuisances élevées, i2e Les usages reliés aux entreprises de logistique, à la distribution									

RIL	LE DES USAGES ET NORMES :					Z	ONE	= 15	<b>2</b> 0
	с7	Commerce artériel lourd et service para-	industriel	*					
	с8	Service para -industriel			*				
	i2	Fabrication industrielle				*			
									-
									+
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	:						
		of Edit IgoEMENT EXCESS							Т
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	3						
				(1)	(2)	(3)			+
									+
Щ	Isolée			*	*	*			+
STRUCTURE									+
25	Jumelée								+
ST	Contiguë								$\perp$
			(étage)						4
	Hauteur maximum (étage)							+	
	Largeur minimum		(m)						+
	Superficie d'implantation, minimum (m²)		(m²)	750	750	750			+
	Nombre de le	ogement par bâtiment, maximum							
				T					_
	Superficie m		(m²)	3000	3000	3000			+
	Profondeur minimum		(m)	60	60	60			+
	Largeur minimum		(m)	50	50	50			
				T			<del></del>		
	Avant minim		(m)	8	8	8			+
. s		rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	4	4	4			+
SES		ouvertur <mark>e, minimum</mark>	(m)	8	8	8			-
MARGE		c ouverture(s), minimum	(m)	8	8	8			+
≥		e latérale sans ouverture, minimum	(m)	3	3	3			+
7		e latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	3	3	3			+
	Arrière m <mark>ini</mark> n	<u> </u>	(m)	12	12	12			+
		/ terrain, maximum	(%)	0,25	0,25	0,25			+
	Rapport plan	cher(s) / terrain (COS), maximum	(%)						
	_								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 5			*	*	*			$\perp$
		Article 233.1 - Dispositions applicables aux zones industrielles desservant les grands équipements de transports de personnes et			*	*			
	de marchand						$\perp$		
		ente au détail, les services de location et les							
		plaisance, c7c La vente d'intrants, équipem e en gros de produits alimentaires, de produ							es,
		sport, camionnage et entrepôts			,		,		
		ndustries à nuisances limitées, i2c Les indu	stries à nuiss	inces é	evées	i2d les in	dustries	reliées	au
	camionnage et au transport de marchandises diverses à nuisances élevées, i2e Les usages reliés aux entre								